

Globethics Repository



Code de déontologie des journalistes et autres professionnels des medias au Rwanda

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository.
More information on Globethics see <https://www.globethics.net>. Data and content policy
of Globethics Repository see <https://repository.globethics.net/pages/policy>.

Item Type	Preprint
Authors	Rwanda Media Commission
Rights	With permission of the license/copyright holder
Download date	2026-09-13 03:50:30
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/224506



**CODE DE DEONTOLOGIE DES JOURNALISTES ET AUTRE PROFESSIONNELS
DES MEDIAS AU RWANDA**

Modifié le 5 Avril 2014

Kigali – Rwanda

ÉNONCÉS

L'illumination publique est le précurseur de la justice, la liberté, la jouissance de la liberté et la fondation de la démocratie. Il est également le moteur pour une paix durable, le développement et la sécurité.

C'est pour cette raison que la liberté de presse est donnée une place importante dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que dans la Constitution de la République du Rwanda du 2003 comme modifiée à ce jour.

C'est pour la même raison que le devoir d'un/une journaliste est principalement considérée comme la poursuite des mêmes objectifs en recherchant et en rapportant la vérité ; en exposant un compte rendu détaillé, juste, exact, objectif, et équilibré des événements et des enjeux

Journalistes professionnelles de tous les media et de spécialité différente s'efforcent de respecter le droit du public de connaître à travers la rigueur et l'honnêteté.

Cette approche repose sur l'intégrité professionnelle qui est la pierre angulaire de la crédibilité des journalistes et de la revendication d'une protection spéciale prévue dans les instruments juridiques internationaux ainsi que les lois nationales.

Pour que les journalistes et les maisons de presse exercent librement leur liberté et méritent une protection particulière, ils doivent agir de façon professionnelle.

Pour assurer ceci, dans le monde entier, les journalistes ont toujours adopté des codes de normes professionnelles et de déontologie que la fraternité respecte. Dans de nombreux pays, ces codes agissent comme la bible pour les professionnels dans ce domaine.

C'est pour cette raison et la croyance dans le rôle d'une presse libre et indépendante que la fraternité des médias au Rwanda a réfléchi sur, mettre en place et accepté de respecter le code de déontologie comme le document unique qui guide tous les professionnels/professionnelle de médias dans le pays.

Ainsi dit , ce code d'éthique n'est pas conçu comme un ensemble de «règles» exécutoires mais comme une ressource pour la prise de décision déontologique et la base de la fraternité pour se tenir responsable lui-même. Il est volontairement embrassé par tous les journalistes Rwandais et est destiné à être largement utilisé dans les salles de rédaction et les salles de classe comme un guide pour un comportement éthique dans les médias.

En général, ce code de déontologie des Journalistes n'aurait pas pu être réalisé sans la participation et l'aide d'un certain nombre de personnes, des commissions, des associations et des partenaires de développement.

Bien que tous ne peuvent pas être individuellement remerciés en raison du manque d'espace , nous tenons à exprimer notre sincère gratitude au Commission Rwandais des médias (RMC) , l'Association des femmes journalistes du Rwanda (ARFEM) , l'Association des journalistes Rwandais (ARJ) et le Forum des directeur de la rédaction du Rwanda(REFO) sans leur aide ce code n'aurait pas été réalisé.

Nous sommes également redevables à l'article 19 , qui a financé l' étude, la mis à jour et en harmonie de ce code avec le cadre d'autorégulation des médias ; l'USAID et le (MCC) Millennium Challenge Corporation , le Projet de renforcement des médias Rwandais mis en œuvre par l'IREX pour leur soutien à l'élaboration et l'impression de ce code et à M. Nsabimana Innocent un journaliste vétéran burundais dont les idées étaient importantes à mettre sur pied le code original ici modifiées et mises en harmonie avec l'autorégulation des médias .

Enfin, nous adressons nos remerciements au Dr Christopher Kayumba , un

consultant avec MGC Consult International Ltd et Mr. Joseph Njuguna , le directeur de l'École de journalisme et de communication de l'Université du Rwanda pour mettre à jour et mettre au point ce code afin de l'aligner avec le mandat de la Commission Rwandais des médias (RMC) .

Président du RMC

Fred MUVUNYI



Préambule,

Nous, les journalistes Rwandais,

Convaincue que la libre circulation de l'information constitue le fondement de la liberté, de la démocratie et de la paix durable, le développement et la sécurité ;

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), ratifiée par le Rwanda;

Considérant que les libertés d'expression , d'opinion, de conscience et de presse sont prévus et inscrits dans la Constitution de la République du Rwanda du Juin 2003 telle que révisée à ce jour ;

Conscients et reconnaissants de rôle social, économique et politique des médias dans la société;

Conscient de la nature évolutive de la société rwandaise et de son media;

Alerte à l'espace médiatique étendue et le cadre opérationnel dans le pays;

Reconnaissant le mandat placé sur la Commission des médias au Rwanda, un organe créé par et pour nous, et pour le bénéfice du journalisme et la profession de média;

Afin de préserver l'esprit du Code et méticuleusement être guidé par ses dispositions dans le jugement et déchargement rapide des verdicts sur les craintes concernant les médias et les journalistes ;

Reconsidérant Le code de déontologie régissant les journalistes, les autres professionnels des médias et les médias au Rwanda de Juin 2011.

Ont adopté le présent Code de déontologie et il énonce les obligations et les droits des journalistes au Rwanda.

En outre, la Commission des médias au Rwanda est par le présent consensuellement reconnu comme le mécanisme d'auto- régulation des

médias uniquement constitué d'interpréter et de mettre en œuvre ce code au nom de la fraternité.

Il doit fournir un arbitrage impartial, rapide et rentable pour régler les plaintes sur la base et découlant de la mise en œuvre de ce Code par tous les journalistes accrédités et / ou portant la carte.

TITRE I : OBLIGATIONS DES JOURNALISTES

Dans l'exercice de leur profession, de collecte, de traitement et de diffusion ou de publication de l'information, les journalistes ont les devoirs suivants :

ARTICLE 1: la défense des valeurs universelles

Le/la journaliste doit défendre les valeurs humaines universelles, en particulier la paix, la tolérance, la démocratie, les droits de l'homme, le progrès social, la cohésion nationale dans le respect de la dignité de chaque citoyen, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : L'honnêteté et la recherche de la vérité

Le/la journaliste doit avoir horreur du mensonge. Il/elle est tenu de respecter les faits et rechercher la vérité en gardant à l'esprit le droit du public à l'information véridique. Il/elle ne doit jamais supprimer les informations essentielles ou altérer les propos, les textes et les documents de quelque nature qu'ils soient.

Il/elle tient compte de la calomnie, l'injure, la diffamation et les accusations sans fondement contre des individus, des groupes d'individus, des entreprises, des associations, des organisations et des nations comme des fautes professionnelles les plus dangereux.

ARTICLE 3 : La responsabilité sociale

Le/la journaliste doit garder à l'esprit sa responsabilité sociale.

Ainsi, il/ elle ne doit diffuser ou publier que des informations dont ils ont établi l'origine, la véracité et l'exactitude. Ils/ elles s'abstiennent ou émette des réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises pour tout doute quelque soit sa légèreté,

ARTICLE 4: incitation à la haine

Le/la journaliste doit éviter de diffuser ou de publier des informations tendancieuses incitant à la haine raciale, tribale, ethnique, religieuse ou basée sur le sexe, l'âge, le statut social, le handicap, une maladie ou un état de santé des personnes mentionnées ou quoi que ce soit susceptible de servir de base pour la stigmatisation.

Le contraire sera justifié que lorsque la précision contribue à la recherche de la vérité, dans l'intérêt public. Il/elle doit proscrire toute forme de discrimination.

ARTICLE 5: Rectification, droit de réponse et le droit de répliquer

Les fausses nouvelles et les informations inexactes diffusées ou publiées doivent être rectifiées spontanément. Les individus et les organisations ont le droit de réponse et le droit de répliquer dans les conditions prévues par la loi.

Publications ou émissions doivent faire amende honorable pour avoir publié des informations ou des commentaires trouvés être inexacts par impression ou diffusion rapide d'une rétraction, rectification ou d'explication et avec évidence adéquate.

ARTICLE 6: Le respect de la vie privée et de la dignité humaine

Le/la journaliste respecte la dignité humaine et la vie privée. La diffusion ou la publication de toute information relative à la vie privée ne peut être justifiées que par l'intérêt public.

Un/une journaliste ne doit pas s'ouvrir à ridiculiser l'opprimé y compris les mineurs, les vieux, l'endeuillé et autre personne ou communautés défavorisées.

ARTICLE 7: la violence et des obscénités

Le/la journaliste doit éviter de diffuser ou de publier des nouvelles incitant la violence ou nouvelles obscènes qui encouragent le vice ou d'autres activités illégales.

ARTICLE 8: Protection des mineurs et les victimes de viol

Le/la journaliste doit user de sensibilité et de prudence dans le traitement d'informations relatives aux victimes de viol et des mineurs de moins de 18 ans.

Il/elle doit veiller à ne pas identifier les noms des victimes de viol soit mineurs ou autrement, prendre soin de ne pas publier leur image et des photos ou des détails susceptibles de conduire à leur identification, sauf si cela sert les intérêts de l'enfant.

Il/elle doit également éviter d'identifier les victimes de viol à moins que celles-ci n'y consentent, sont d'âge et aient reçu des explications sur les conséquences possibles d'une telle information.

La Publication de la pornographie juvénile est interdite. Aux fins du présent Code, la «pornographie juvénile» désigne : «Toute image ou description d'une personne , réelle ou simulée , qui est, représenté ou décrit comme étant moins de 18 ans , engagé a une conduite sexuelle ; participe ou aide une autre personne à participer à des actes sexuels , ou montrant ou décrivant le corps ou des parties du corps de la personne d'une manière ou circonstances qui , dans le contexte , revient à l'exploitation sexuelle , ou d'une manière susceptible d'être utilisé pour fins d'exploitation sexuelle » .

ARTICLE 9: honneur et la dignité professionnelle

À moins qu'il ne s'avère nécessaire, le/la journaliste doit éviter d'utiliser des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photos ou des images.

Il/elle doit refuser tout avantage, financier ou en nature provenant de ceux qui chercheraient à influencer la couverture d'un événement, et ainsi mettre en danger l'intégrité professionnelle et l'honneur du/de la journaliste.

ARTICLE 10 : Indépendance

Le/la journaliste refuse toute pression externe ou interne visant à modifier ou dénaturer l'information.

Ils/elles n'acceptent de directive rédactionnelle que provenant des responsables de leur rédaction, et sont pleinement responsables de leurs écrits ou leurs reportages, dans les conditions prévues par la loi sur la presse.

ARTICLE 11 : Titres sensationnelles et exagération des faits

Le/la journaliste doit s'abstenir d'utiliser tout titre sensationnel qui n'est pas proportionnelle aux faits et le contenu de l'information diffusée ou publiée.

Titres et légendes des images doivent donner une réflexion raisonnable du contenu du reportage ou de l'image en question. Les affiches ne doivent pas induire le public en erreur et doivent donner un reflet raisonnable du contenu des reportages en question. Les Photos ne doivent pas dénaturer ou tromper ni être manipulé pour le faire.

ARTICLE 12 : le Secret Professionnel et la protection des sources

Le/la journaliste est tenu de garder le secret professionnel.

Durant la diffusion ou la publication d'informations, il/elle doit mentionner leurs sources. Cependant, il/elle a l'obligation de protéger ceux qui ont demandé la confidentialité. Cette protection est nécessaire si l'identification peut être préjudiciable à ces sources.

ARTICLE 13 : la Séparation des commentaires de faits

Le/la journaliste est libres de prendre position sur n'importe quelle question. Il/elle a l'obligation de séparer les commentaires des faits.

ARTICLE 14 : L'équilibre de l'information

Le/la journaliste doit garder le souci de l'équilibre dans la diffusion ou la publication d'informations conformément aux règles fondamentaux.

ARTICLE 15: Le plagiat

Le/la journaliste s'abstient de plagiat et, au contraire, s'efforce de respecter la propriété intellectuelle. Si le besoin s'en fait sentir, il est impératif que la source soit mentionnée, même quand il s'agit de l'un/une de ses collègues.

ARTICLE 16: L'incompatibilité des fonctions de journaliste et d'attaché de presse

Les fonctions d'attachés de presse, de chargé des relations publiques, de porte-parole d'institution et autres fonctions assimilées sont incompatibles avec l'exercice de la profession de journaliste.

ARTICLE 17: La séparation des informations de publicité

L'information et la publicité doivent être séparées. Le/la journaliste ne signe pas de leurs noms des articles publicitaires et ne prêter pas leurs voix aux messages publicitaires sans mentionner qu'il/elle fait de la publicité.

ARTICLE 18: présomption d'innocence

Le/la journaliste doit respecter le principe de présomption d'innocence pour les personnes soupçonnées de faits punissables ou délictueux avant que le verdict des cours et tribunaux compétents est annoncé.

Lors du traitement de l'information juridique, ils doivent éviter d'établir toutes relations d'individus avec le suspect, ou de faire référence à son groupe ethnique, sa tribu, sa religion, son sexe, sa famille ou ses amis, à moins que leur mention ne serve l'intérêt public.

Si des images ou des photos des suspects sont diffusés ou publiés avant l'établissement de leur culpabilité, le/la journaliste responsable de la publication de ces photos a l'obligation de suivre le procès et de diffuser ou

publier les conclusions des cours et tribunaux compétents.

Toutefois, si les suspects ont moins de 18 ans, le/la journaliste doit faire attention de ne pas diffuser ou publier leurs images ou des photos.

ARTICLE 19 : La solidarité

Les journaliste dûment accrédités s'engagent à défendre et à protéger les intérêts de leur profession en général, et en particulier ceux d'un confrère et une consœur, qui fait l'objet de procédures judiciaires ou administratives résultant de ses écrits ou productions médiatiques considérées ou établis comme étant en conformité avec le présent code.

ARTICLE 20 : juridictions de pairs

Suite à l'article précédent, les journalistes qui ont volontairement accepté de se conformer au présent code acceptent également la juridiction de la Commission des Médias au Rwanda.

Si la Commission des Médias au Rwanda constate que le média a violé le code de conduite, il a le pouvoir d'obliger la maison de presse fautif de publier une correction et une excuse immédiates.

Sous violation extrême et délibérée du code, la Commission des Médias au Rwanda a le pouvoir d'imposer des amendes ou même d'exclure la maison de presse de la fraternité des médias.

Le/la journaliste doit faire l'effort de connaître la législation nationale et la réglementation régissant la presse.

TITRE II : DROITS DES JOURNALISTES

Le/la journaliste doit, dans l'exercice de sa profession, revendiquer les droits suivants :

ARTICLE 21 : libre accès aux sources

Comme prévu par la Loi d'accès à l'information, le/la journaliste, dans l'exercice de sa profession, doit avoir accès à toutes les sources d'information, et a le droit d'enquête librement sur des faits qui conditionnent la vie publique.

ARTICLE 22 : le refus de subordination

Le/la journaliste a le droit de refuser toute subordination contraire à la ligne éditoriale de l'organe de presse.

ARTICLE 23: La clause de conscience

Les journalistes, dans l'exercice de leur profession, peuvent invoquer la clause de conscience.

Ils/elles peuvent refuser d'écrire ou de lire des commentaires ou éditoriaux politiques en contradiction avec les règles de déontologie de la profession, ou d'être les censeurs des articles, œuvres radiophoniques, télévisuelles, électroniques ou sur tout autre support de diffusion de masse de leurs pairs, sur des bases autres que professionnelles.

Le refus ne peut pas être motif de perte d'emploi par renvoi et si cela se produit, les pairs doivent faire preuve de solidarité et dénoncer vigoureusement l'acte.

ARTICLE 24: la protection du journaliste

Compte tenu de la particularité de leur profession, le/la journaliste est, sur tout le territoire national, droit à la sécurité de sa personne et de ses matériels de travail, à sa protection légale et au respect de sa dignité, sans aucune condition ou restriction.

ARTICLE 25: Protection des sources

Le/la journaliste a le droit de refuser de révéler ses sources.

En aucun cas les journalistes ou les maisons de presse ne peuvent être l'objet de menaces en raison du refus de divulguer leurs sources.

ARTICLE 26: l'obligation de consultation

L'équipe de rédaction doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à avoir un impact sur la vie de l'institution.

Il doit être au moins consultée, avant qu'une décision définitive soit prise, sur toute mesure intéressant l'équipe éditoriale : recrutement, licenciement, mutation et de promotion d'un/une journaliste.

ARTICLE 27 : Le Contrat et la rémunération

Compte tenu de ses fonctions et responsabilités, le/la journaliste a le droit non seulement aux conventions collectives, mais aussi à un contrat individuel lui assurant la sécurité matérielle et morale ainsi qu'une rémunération proportionnelle à son rôle social, et qui garantit son indépendance économique.

TITRE III: MISE EN APPLICATION DU CODE DE

DÉONTOLOGIE

ARTICLE 28: Les Violation du Code

Violations de ce code d'éthique seront examinées et évaluées par un comité d'éthique de la Commission des médias au Rwanda (RMC) , élu sur la force de leur capacité professionnelle et l'intégrité de trancher et de s'acquitter de toutes les questions ou les plaintes relevant du code .

ARTICLE 29: Les sanctions

Les journalistes et maisons des presses qui ne respecteront pas ce code de déontologie subiront un ou une combinaison des sanctions suivantes, par ordre du Comité d'éthique : avertissement oral, avertissement écrit, la suspension, les sanctions financières et d'exclusion dans la profession de média.

Exclusion dans la profession de média ne peut être exécutée qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 30 : Les plaintes sur le respect de code

Tout citoyen est en droit d'exiger le Comité d'éthique d'examiner le cas d'une transgression commise par un journaliste ou un média en conformité avec le code de déontologie et un jugement motivé serait délivré au plaignant. Appel à de tels jugements sont également autorisées.

ARTICLE 31 : Droit de réponse

Un/une journaliste ou média accusé d'avoir contrevenu à ce code de déontologie doit être entendu par la Commission avant qu'une sanction ne soit prise contre eux. Appel à de telles décisions sont autorisées

ARTICLE 32 : Interprétation et application du Code

Le présent Code de déontologie entrera en vigueur après son approbation par l'Assemblée générale des journalistes lors d'une réunion convoquée à cette fin même.

ARTICLE 33 : Amendements

Tout amendement au présent code peut seulement être faite lors d'une Assemblée générale des journalistes après qu'il a été proposé avant et présenté à la présidence de la Commission avant que l'Assemblée ait lieu.

ARTICLE 34: Disposition abrogatoire

Le code de déontologie régissant les journalistes, les autres professionnels des médias et les médias au Rwanda de Juin 2011 et toutes autres dispositions antérieures d'un code d'éthique contraires à la présente sont abrogées.